

RÈGLEMENT NUMÉRO 142

POUR FIXER LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Saint-Damase a adopté le budget pour l'exercice financier 2024 en date du 18 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame, la conseillère, Ghislaine Lussier, lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023 et que des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 142 imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit fixer annuellement le taux de compensations pour les matières résiduelles comprenant la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que le taux pour la vidange des installations septiques, les déplacements inutiles et la vidange hors période;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit fixer annuellement :

1. Le taux de la charge minimum relative au service d'aqueduc pour toutes les unités d'occupation, commerces, entreprises agricoles enregistrées (EAE);
2. Le taux de la compensation pour l'eau effectivement dépensée pour toutes les unités d'occupations, commerces et les entreprises agricoles enregistrées (EAE);
3. Le taux fixe de la compensation pour l'eau, dans les cas d'habitations saisonnières, de cabanes à sucre et d'entreprises agricoles enregistrées (EAE) dont les compteurs ne peuvent être adéquatement protégés contre le gel.

CONSIDÉRANT QUE les frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement sont assumés pour une partie par les industries participantes avec lesquelles la municipalité a signé des ententes, en fonction de leurs débits et charges respectifs et, pour l'autre partie, par l'ensemble des autres usagers, à l'exception d'une industrie non participante;

CONSIDÉRANT QUE les frais du service de la dette (capital, intérêts et autres frais) des ouvrages d'assainissement pour le RBS sont assumés en toute partie par l'industrie participante d'après sa valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que, pour atteindre la plus grande équité possible entre les usagers, la part municipale dans les coûts d'exploitation des ouvrages d'assainissement doit être assumée au moyen d'une compensation établie au prorata de la consommation d'eau des usagers et d'une charge fixe par immeuble ayant un compteur d'eau desservis par le service du réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier un ou plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (taux de base)

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxes foncière générale de 0,475 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE AUX IMMEUBLES AGRICOLES (ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE))

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe foncière aux immeubles agricoles (EAE) de 0,39 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

ARTICLE 4. TAUX PARTICULIER AUX IMMEUBLES INDUSTRIELS

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration et de fonctionnement de la municipalité non autrement financées, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé pour l'année 2024 une taxe foncière aux immeubles industriels de 0,633 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables situés dans la municipalité.

ARTICLE 5. TAXE SPÉCIALE TRAVAUX RUE SAINT-JOSEPH NORD

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, selon les annexes D et E, du règlement 138, les taxes suivantes, calculées à partir des montants et des taux applicables pour chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-après, établis selon la liste suivante :

<u>Règlement numéro 139</u>	<u>Réfection rue St-Joseph Nord</u>	<u>taxe imposée</u>
34.73 % voirie	Réfection rue St-Joseph Nord	0,001263/100\$ éval (1)
11.24 % aqueduc	Réfection rue St-Joseph Nord	0,000448//100\$ éval (1)
53.19 % égout	Réfection rue St-Joseph Nord	0,005912//100\$ éval (1)

(1) Cette taxe foncière est admissible aux entreprises agricoles enregistrées (EAE)

ARTICLE 6. AQUEDUC

A) Entretien et exploitation du réseau :

1. Une charge minimum annuelle par compteur d'eau sera chargée, soit :
 - pour les compteurs de 15 et 20 mm **25,00 \$**
 - pour les compteurs de 25 mm et plus **45,00 \$**

1.1 Une compensation pour l'eau effectivement consommée, au taux de **0,76 \$ du mètre cube**, jusqu'à concurrence de 14 999 mètres cubes est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables;

1.2 Une compensation pour l'eau effectivement consommée, au taux de **0,84 \$ du mètre cube**, sera imposée pour l'excédent de 15 000 mètres cubes à tous les propriétaires d'immeubles imposables.

2. Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'aqueduc et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la consommation excédent les 200 premiers mètres cubes sera appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée aux taux stipulés aux paragraphes 1, 1.1 et 1.2 ;

La charge minimum sera applicable uniquement à la résidence principale.

3. Pour les entreprises agricoles enregistrées avec compteur d'eau, la consommation réelle sera assumée par l'entreprise ainsi que la charge minimum, aux taux énumérés aux paragraphes 1, 1.1 et 1.2.

B) Service de la dette :

4. Une compensation, au taux de **0,16 \$ du mètre cube**, basée sur l'eau effectivement consommée, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables;
5. Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'aqueduc et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la consommation excédant les 200 premiers mètres cubes sera appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée au taux stipulé au paragraphe 4;
6. Pour les entreprises agricoles enregistrées avec compteur d'eau, la consommation réelle sera assumée par l'entreprise au taux stipulé au paragraphe 4.

C) Habitations saisonnières et cabanes à sucre sans compteur d'eau :

Une compensation fixe de **90,00 \$** est imposée à tous les propriétaires d'habitations saisonnières et de cabanes à sucre qui n'ont pas de compteurs d'eau, puisque ceux-ci ne peuvent être adéquatement protégés contre le gel. Ce tarif s'applique également aux entreprises agricoles enregistrées.

ARTICLE 7. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

A) Entretien et exploitation des ouvrages :

Une compensation, au taux de **0,288 \$ du mètre cube**, basée sur l'eau effectivement consommée, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles imposables desservis, incluant les entreprises agricoles enregistrées, mais à l'exception des industries mentionnées au préambule.

La compensation imposée de ces industries est celle prévue à l'entente entre elle et la municipalité, tant qu'elle est en vigueur, à défaut de quoi la compensation est la même que celle imposée aux autres immeubles;

Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'égout et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la compensation sera tarifée selon la consommation excédant les 200 premiers mètres cubes et appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée au taux stipulé au paragraphe précédent;

Une compensation annuelle fixe au montant de 125,00 \$ est imposée à chaque immeuble desservi par un compteur d'eau et qui est aussi desservi par le réseau d'égout sanitaire. Cette compensation s'applique aussi aux entreprises agricoles (EAE) admissibles.

ARTICLE 8. ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une compensation sera imposée, selon les immeubles cités plus bas, à tous les propriétaires d'immeubles desservis, soit :

- 113,00 \$ par chalet d'été;
- 226,00 \$ par unité d'occupation ou commerce et industrie;
- 452,00 \$ par bac pour les immeubles de 6 unités d'occupation et plus;
- 452,00 \$ par commerce pour 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres;
- 565,00 \$ par commerce pour 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres;

- Afin de pourvoir au paiement des frais relatifs au service de collecte du recyclage, des frais de 42,00 \$ par bac seront imposés pour les commerces ou industries utilisant le service de recyclage seulement.

La compensation pour les entreprises agricoles enregistrées sera assimilable à une unité d'occupation.

ARTICLE 9. VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES, DÉPLACEMENTS INUTILES ET VIDANGE HORS PÉRIODE

- **Immeubles desservis :**

Une compensation, au taux de **110,00 \$** par installation septique, selon le cas et la réglementation en vigueur, est imposée à tous les propriétaires d'immeubles desservis.

- **Chalets :**

Une compensation, au taux de **55,00 \$** par chalet, est imposée à tous les propriétaires de chalets desservis.

- **Déplacements inutiles :**

Une compensation supplémentaire de **75,00 \$** par déplacement est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques.

- **Vidange hors-période :**

L'article 8 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques stipule que la saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Une compensation supplémentaire de **60,00 \$** par vidange est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors d'une vidange hors période au sens des articles 8 et 9 du règlement numéro 87 concernant la vidange des installations septiques.

ARTICLE 10. TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procèdera au partage des coûts selon la répartition contributive fournie par la MRC des Maskoutains, gestionnaire des travaux.

Les compensations facturées pour l'entretien des cours d'eau sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées. (EAE)

ARTICLE 11. TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES – ANNEXE 1

La tarification de services et biens sont énumérés dans l'annexe 1 pour faire partie intégrante du règlement numéro 142.

ARTICLE 12. MODALITÉS DIVERSES

L'article 17 du règlement numéro 81 s'applique, en l'adaptant, aux articles 6A, 6B et 7A du présent règlement.

Conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil décrète que lorsque le total du compte de taxes est de 300,00 \$ ou plus, le débiteur pourra le payer comptant ou en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

1 ^{er} versement,	30 jours de la date du compte :
2 ^{ième} versement,	90 jours de la date du compte :
3 ^{ième} versement,	150 jours de la date du compte :
4 ^{ième} versement,	240 jours de la date du compte :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et assujéti au paiement d'intérêts sur arrérages de taxes.

Le présent article ne s'applique pas à la compensation pour l'eau payée par les consommateurs importants visés à l'article 15 du règlement numéro 81, lequel stipule des modalités de facturation et de paiement différentes en regard de ladite compensation.

Le présent article ne s'applique pas à la compensation pour l'exploitation des ouvrages de traitement et d'assainissement des eaux usées (RBS), cette compensation étant établie dans la convention intervenue le 12 septembre 2006 et plus précisément à l'article 21.

ARTICLE 13. INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Pour les rappels nécessitant un envoi recommandé pour non-paiement des comptes, des frais administratifs au montant de 25,00 \$ sont ajoutés au compte dû.

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de 25,00 \$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Le conseil décrète par résolution le taux d'intérêt applicable sur tout arrérage de taxe, de compensation et généralement de toute somme due à la municipalité en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 14. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 121, de l'ancienne Municipalité du Village de Saint-Damase et le règlement numéro 258, de l'ancienne Paroisse de Saint-Damase, décrétant un tarif lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule.

ARTICLE 153. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Municipalité de Saint-Damase, ce 18 décembre 2023.



M. Alain Robert
Maire



Mme Johanne Beaugard, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure	Date
Avis de motion projet de règlement	05/12/2023
Présentation du projet de règlement	05/12/2023
Adoption du règlement	18/12/2023
Avis public de l'entrée en vigueur	19/12/2023
Entrée en vigueur	19/12/2023

F.3	Location du terrain de balle (Taxes incluses)	
	Sans préparation de terrain, par bloc de 3 heures	45,00 \$
	Lors d'un tournoi	225 \$ /jour résident 275 \$ /jour/non-résident
F.4	Location du terrain de balle (Taxes incluses)	
	Pour une ligue (saison complète)	1 500 \$
F.5	Location de la patinoire à l'heure (Taxes incluses)	
	pour dek hockey :	40,00 \$ pour les 14 ans et moins résidents (Non taxable) 70,00 \$ pour les adultes non-résidents
	Pour une ligue/14 ans et moins/par saison	500 \$ (Non taxable)
	Pour une ligue/15 ans et plus/par saison	700 \$

2. Tarif pour le service des employés des travaux publics pour toute intervention :

2.1 Durant les heures ouvrables (du lundi au jeudi de 7 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 7 h 00 à 12h 00)

Frais de 70,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un employé des travaux publics;

Frais de 60,00 \$ l'heure pour le déplacement de chaque employé additionnel, si nécessaire; Un minimum d'une (1) heure pour chaque employé du service des travaux publics est exigible et chargée.

2.2 Hors des heures ouvrables :

Frais de 84,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un employé avec un minimum de trois (3) heures pour chaque employé du service des travaux publics exigible et chargée.

2.3 Demande de raccordement :

Sur réception d'une demande écrite de raccordement du service d'eau pour une propriété adjacente à une voie publique desservie par un tuyau d'alimentation, la Municipalité installera une prise d'eau d'un diamètre qu'elle jugera convenable pour ce service. Tous les frais d'installation, comprenant notamment les pièces, matériaux, main d'œuvre, seront assumés par le demandeur. Un dépôt sera exigé et payable au moment de la présentation de la demande de raccordement pour couvrir une partie des frais d'une entrée d'eau. Ce dépôt sera de trois cents dollars (300,00 \$) pour une entrée d'eau de 15 mm ou de 20 mm de diamètre et de cinq cents (500,00 \$) pour une entrée d'eau d'un diamètre supérieur. Il est bien entendu que les dispositions du présent article s'appliquent pour toute nouvelle entrée dûment autorisée par le Comité responsable de l'eau, de l'égout et l'assainissement.

Pour les compteurs de 25 mm et plus, le propriétaire devra justifier les besoins par écrit et le comité mandaté analysera la demande. Le propriétaire s'engage à défrayer la différence du coût d'un compteur de 20 mm avec le coût d'un compteur du diamètre requis.

2.4 Charge minimum annuelle et relevé des compteurs d'eau :

Une charge minimum annuelle, dont le taux sera fixé chaque année par règlement du Conseil, pourra être exigée du propriétaire de tout immeuble à raison d'une charge minimum par compteur desservant ledit immeuble et ce, sans égard au diamètre de l'entrée d'eau, mais selon le diamètre du ou des compteurs installés dans ledit immeuble.

Cette charge minimum, couvrant l'année courante, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

Le relevé du compteur d'eau doit être effectué par chaque propriétaire d'immeuble entre le 1^{er} et le 15 novembre de chaque année et une compensation pour l'eau effectivement dépensée, dont le taux sera fixé chaque année par règlement du Conseil, sera exigée de chaque usager et payable en même temps que les taxes municipales. Des frais de 50,00 \$, par matricule,

s'appliqueront pour une remise de lecture du compteur d'eau après la date mentionnée, et ce, peu importe le nombre de compteur.

Cette compensation, basée sur la consommation d'eau de l'année précédente, sera payable au début de chaque année en même temps que le compte de taxes municipales.

Nonobstant les paragraphes précédents, le relevé des compteurs d'eau de tout usager consommant plus de 1000 m.c d'eau annuellement pourra être effectué mensuellement et la compensation sera exigée à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

3. Tarif horaire pour l'utilisation de l'équipement municipal par un employé des travaux publics, lorsque nécessaire, lors de toute intervention :

Balai mécanique manuel	10,00 \$
Balai mécanique ramasseur	45,00 \$
Balai mécanique sur rétrocaveuse	100,00\$
Camion 3500	60,00 \$
Camion de service	45,00 \$
Camionnette	35,00 \$
Camionnette avec épandeur	45,00 \$
Camion Peterbilt	55,00 \$
Débroussailleuse	10,00 \$
Dégeleuse à tuyau	25,00 \$
Détecteur 4 gaz	15,00 \$
Détecteur de métal	15,00 \$
Génératrice	20,00 \$
Laveuse à pression	25,00 \$
Plaque vibrante	25,00 \$
Pompe	20,00 \$
Rétrocaveuse	60,00 \$
Souffleur à air	10,00 \$
Tondeuse	15,00 \$
Tondeuse à siège	30,00 \$
Tracteur des loisirs	30,00 \$
Treuil de récupération et harnais	20,00 \$
Ventilateur portatif	15,00 \$

Un minimum d'une (1) heure pour chaque équipement municipal est exigible et chargée. Le coût des pièces, si requises, pour effectuer l'intervention est assumé par le demandeur au coût réel plus 15 % de frais administratifs, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret.

4. Tarif pour le service des incendies pour toute intervention n'impliquant d'aucune façon la sécurité des personnes ou un risque d'incendie :

Pour chaque membre du service des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention : frais de 50,00 \$ l'heure pour le déplacement d'un membre du service des incendies avec un minimum de trois (3) heures pour chaque membre du service exigible et chargée.

5. Tarif horaire pour l'utilisation des camions et équipement du service des incendies pour toute intervention n'impliquant d'aucune façon la sécurité des personnes ou un risque incendie :

		1 ^{ère} heure	heures additionnelles
Camion pompe	(210)	300,00 \$	150,00 \$
Camion citerne	(610)	250,00 \$	125,00 \$
Camion citerne avec pompe	(611)	300,00 \$	150,00 \$
Camion de secours	(510)	150,00 \$	75,00 \$

Un minimum d'une (1) heure pour chaque véhicule du service des incendies est exigible et chargée.

5.1 Incendie de véhicule d'un non-résident

Lorsque le service de Sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui est reconnu un non-résident de la Municipalité de Saint-Damase doit payer à la Municipalité comme suit, plus les taxes lorsqu'applicables :

Véhicule, équipement ou personnel	Tarification	Charge minimale
Camion-citerne	250 \$/heure/chacun	1 heure/ chacun
Autopompe, camion pompe	300 \$/heure/chacun	1 heure/chacun
Véhicule d'urgence ou tout autre véhicule identifié au service de Sécurité incendie	150 \$/heure/chacun	1 heure/chacun
Intervenant impliqué dans l'intervention	Rémunération en vigueur plus les avantages sociaux	3 heures/ chacun

6. Tarif applicable pour la fermeture ou l'ouverture d'une entrée d'eau :

- Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau après 2 demandes d'intervention **sauf** en cas de fuite ou d'une urgence : 50,00 \$

7. Demande de modifications à la réglementation d'urbanisme :

- A. Ouverture de dossier, avis public et autres démarches jusqu'à la consultation publique s'il y a lieu selon l'article 109 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* incluant la modification à la réglementation d'urbanisme 1 000 \$

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme doit être déposée par écrit auprès du conseil municipal et doit être accompagnée du paiement des frais fixés au paragraphe précédent.

Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un élément de la réglementation d'urbanisme qui affecte l'ensemble du territoire de la municipalité et qui est intégrée à un règlement de modification initié par la municipalité dans le but d'améliorer la gestion de ses règlements d'urbanisme, les frais prévus à cet article ne sont pas exigibles.

- B. Tenue de la consultation référendaire ou publique, s'il y a lieu, 250,00 \$

Les tarifs prévus à ce paragraphe incluent l'ensemble des services et des frais reliés à la procédure.

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande de permis.

- C. Ouverture de dossier pour une demande assujettie au règlement sur les *Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* 250,00 \$

Aucun remboursement n'est possible dans le cas d'un retrait de la demande.

8. Services des loisirs :

Les prix mentionnés ci-bas sont par personne par session :

Cours de patins	15,00 \$ résident
Volley-ball	45,00 \$ résident * 65,00 \$ non-résident*
Badminton et pickelball	45,00 \$ résident* 65,00 \$ non-résident*
Badminton et pickelball	75,00 \$ résident* pour 2 fois semaine 105,00 \$ non-résident* pour 2 fois semaine

Pickelball à la fois	5,00 \$ résident* 10,00 \$ non-résident*
Hockey cosom 14 ans et moins	20,00 \$
Basket-ball	45,00 \$ résident* 65,00 \$ non-résident*
Soccer (14 ans et moins)	50,00 \$ premier enfant 45,00 \$ 2 ^e enfant 40,00 \$ 3 ^e enfant et les autres
Soccer (15 ans et plus)	60,00 \$ résident* 65,00 \$ non-résident*
Activités offertes durant la semaine de relâche	coût déterminé selon la sortie
Bandes publicitaires	50,00 \$ pour l'année
Jardinets par année	20 \$ pour le grand* 15 \$ pour le petit*
Camp de jour	

semaine	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et +
1 semaine	55 \$	50 \$	45 \$
2 semaines	110 \$	100 \$	90 \$
3 semaines	165 \$	150 \$	135 \$
4 semaines	220 \$	200 \$	180 \$
5 semaines	275 \$	250 \$	225 \$
6 semaines	330 \$	300 \$	270 \$

Sortie du terrain de jeux	coût déterminé selon la sortie.
Frais de garde (matin et soir)	30 \$/semaine/enfant ou 8 \$/jour/enfant
Frais semaine de garde camp de jour	60,00 \$ /semaine/enfant ou 15,00 \$/jour/enfant

*Les prix sont taxes incluses

Le coût des équipements (chandails, bas, ballons...), des services (aiguisage de patins) et des articles de la cantine sera établi en fonction de leur coût d'acquisition par la municipalité, à prix économique.

9. Demande de coupe de bordure de ciment ou de trottoir :

Les frais liés à ces demandes sont à la charge du propriétaire. Un dépôt de 50 \$ est exigé lors de la signature de la demande.

Une facture sera émise lors de la réception, par la municipalité, de la facture de l'entrepreneur ayant procédé à la coupe. Le dépôt exigé sera déduit du montant à payer.

10. Coût de facturation :

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans les articles précédents est facturée au coût réel plus les frais d'administration de 15%, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal, ou décret.

11. Tarifs :

Les tarifs décrétés aux termes du présent règlement sont payables dès la livraison des biens ou du service requis à moins d'indication contraire.